

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Montant de la subvention : 100 000 € (cent mille euros)
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030002
N° d'engagement juridique : 2103340752

**Convention relative au projet intitulé « Projet alimentaire territorial de l'Île de Bréhat –
OUZH TAOL ! »**

VU le régime d'aides d'Etat SA.50627 pour les aides à la coopération agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 – entré en vigueur le 22/05/2018 et prorogé jusqu'au 31/12/2022 ;
VU le Programme national pour l'alimentation - Territoires en action 2019 – 2023 ;
VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 230-2 et suivants relatifs à la politique publique de l'alimentation ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif notamment aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 portant nomination de Michel STOUMBOFF en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en région Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRAAF/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
VU le cahier des charges de l'appel à projets 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation ;
VU la demande déposée dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation ;
VU les résultats de l'appel à projets national 2020-2021 du Programme national pour l'alimentation ;
SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Entre :

L'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, lui-même représenté par Monsieur Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Bretagne, 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 9, désigné ci-après par « l'administration » d'une part,

et

La commune de l'Île de Bréhat, représentée par Monsieur Olivier CARRE, maire de la commune de l'Île de Bréhat, n° SIRET 21220016600016, sis Crec'h Briand 22870 Île-de-Bréhat, désigné ci-après par « le porteur de projet », d'autre part.

L'Etat et la commune de l'Île de Bréhat sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

La politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime, a pour finalité « d'assurer à la population l'accès à une alimentation saine, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

Le programme national pour l'alimentation (PNA3) fait suite aux États généraux de l'alimentation (EGA) et à la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite « loi EGAlim », qui a introduit de nouvelles orientations concernant notamment l'approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire. Il décline les nouvelles priorités de la politique de l'alimentation et les actions à mettre en œuvre dans ce nouveau cadre.

Le Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN), porté par le ministère des solidarités et de la santé et par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour les cinq années à venir (2019-2023), en réunissant pour la première fois les actions du Programme National pour l'Alimentation (PNA3) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS4).

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clés pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est « d'assurer à la population l'accès à une alimentation saine, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

Aussi, le plan « France Relance » prévoit de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT, en finançant, notamment, des projets d'investissement, afin de structurer les filières locales et permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population, dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de notre alimentation (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT – Amplification »). Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

L'appel à projets national reste un outil essentiel du PNA3. Celui-ci prévoit que l'appel à projets s'inscrive dans un renforcement des partenariats en favorisant des projets co-financés, prenant en compte les axes « justice sociale », « éducation alimentaire », « lutte contre le gaspillage alimentaire », en poursuivant, lorsque cela est possible, une approche interministérielle plus large. Le PNA3 cible également deux leviers essentiels pour accélérer la transition pour une alimentation saine, sûre et durable : la restauration collective et les projets alimentaires territoriaux. Le soutien à des projets pouvant accompagner cette dynamique doit donc être plus particulièrement ciblé.

C'est pour répondre à ces nouveaux enjeux que le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a lancé l'appel à projet visé ci-dessus, visant à soutenir l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux ainsi que l'essaimage de démarches exemplaires et le développement de nouveaux projets particulièrement novateurs présentant un caractère pilote, répondant aux orientations de la politique nationale de l'alimentation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de la DRAAF accordé au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet présenté intitulé « Projet alimentaire territorial de l'Île de Bréhat – OUZH TAOL! ».

Article 2 – Contenu et nature des travaux subventionnés

Un descriptif détaillé du projet figure **en annexe 1 (annexe technique)** à la présente convention.

Article 3 – Participation financière du ministère

La DRAAF alloue au porteur de projet une somme de 100 000 € (cent mille euros) selon la répartition indiquée à l'article 4. Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

Ce montant est imputable sur le programme 362 (Plan France relance), domaine fonctionnel : 0362-05, activité : 036205030002 du budget du ministère.

La subvention est octroyée sur la base du régime d'aides d'Etat SA.50627 pour les aides à la coopération agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 – entrée en vigueur le 22/05/2018 et prorogé jusqu'au 31/12/2022.

L'annexe financière (annexe 2) jointe à la présente convention détaille le budget total du projet en ressources et en dépenses.

Article 4 – Modalités de versement

La DRAAF s'acquittera des sommes dues en deux versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 25 % de la subvention soit 25 000 € (vingt-cinq mille euros) est versé à la signature de la présente convention ;

- un ou plusieurs versement(s) intermédiaire(s), selon l'avancée du projet, sur présentation par le porteur de projet et après acceptation par la DRAAF d'un rapport technique d'exécution intermédiaire et d'un rapport financier d'exécution intermédiaire, établis à la date de la demande de paiement. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du porteur de projet ;

- le solde restant sera versé à l'issue des travaux, sur présentation par le porteur de projet à la DRAAF et après acceptation par la DRAAF d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier faisant le point sur l'ensemble des travaux et dépenses réalisés par le porteur de projet dans le cadre de la présente convention. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du porteur de projet. La DRAAF peut demander toute information complémentaire qu'il jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés.

Ces deux rapports devront être transmis **au plus tard dans les 6 mois** suivant l'échéance de la convention.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le porteur de projet pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention dans ce même article 4.

Par ailleurs, le total des paiements versés par la DRAAF ne pourra dépasser 70 % du montant total des dépenses engagées pour le projet, dans la limite du montant de la subvention prévue.

Si le total des dépenses réalisées par le porteur de projet pour le projet est inférieur au montant de la subvention allouée par le ministère, le solde à l'attention de porteur de projet devra être minoré.

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.



Etablissement teneur de compte	Trésorerie de Paimpol
Code banque	30001
Code guichet	00712
Numéro de compte	D2250000000
Clé RIB	27

L'ordonnateur est la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 9.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine – Cité administrative – avenue Janvier – BP 72 102 – 35021 RENNES Cedex 9.

Article 5 – Mise en œuvre et suivi des actions

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage du projet, objet de la présente convention, composé de représentants du porteur de projet, des représentants des administrations des partenaires du projet, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. En particulier, les co-financeurs du projet, en particulier la DRAAF, l'ADEME, l'ARS et la DREETS seront membres de droit.

Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an (si possible à l'issue de chacune des étapes du projet). Il aura en particulier les missions suivantes :

- assurer le suivi technique de la convention, en apprécier les résultats présentés au regard des objectifs détaillés dans l'annexe technique ;
- évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les remédiations possibles ;
- assurer le suivi administratif de la convention ;
- valider les livrables avant leur diffusion.

Article 6 – Dispositions de reversement

En cas de non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le porteur de projet dans les rapports finaux, les sommes trop perçues par le porteur de projet devront être reversées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit (par courrier ou par courriel) entre les parties. Il pourra alors être procédé à une éventuelle évolution de la convention, soit par voie d'échanges de courriers entre les deux parties, soit par avenant à la présente convention, signé par les deux parties. Le cas échéant, il peut être décidé de la résiliation de la convention selon les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 – Dispositions de résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient après un délai d'un mois suite à la réception d'un courrier motivé adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le porteur de projet au ministère à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le porteur de projet seront reversés au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.



Article 9 – Sanctions

La DRAAF peut ordonner au porteur de projet le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou réalisation partielle de la convention sans en avoir préalablement averti le ministère et sans avoir reçu l'accord écrit de celui-ci, les dispositions de l'article 6 s'appliquent ;
- non-respect de la confidentialité telle que définie dans l'article 12 : le porteur de projet devra restituer les sommes versées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception ;
- retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti le ministère et sans avoir reçu l'accord écrit préalable du ministère : une minoration du versement du solde prévu sera appliquée après transmission du rapport technique et financier tels qu'établis à la date de la fin de la convention ;
- retard de plus de trois mois dans la transmission des rapports finaux : le solde ne sera pas versé ;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention : le porteur de projet devra restituer les sommes versées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception

La DRAAF informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de la DRAAF et est applicable pour une durée de 36 mois à compter de cette date.

Article 11 – Contrôles

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par la DRAAF dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

La DRAAF s'assure que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux sont éligibles conformément à l'annexe technique et à l'annexe financière de la présente convention.

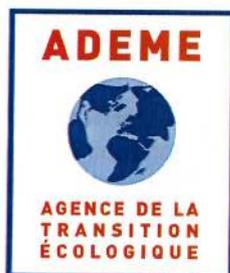
Le porteur de projet s'engage à prévenir la DRAAF de tout évènement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 12 - Clause de communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Le porteur de projet s'engage également à transmettre les outils réalisés aux financeurs du projet qui en assureront la valorisation et contribueront à leur essaimage.

Le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Afin de participer à la lisibilité de l'action mise en œuvre par le porteur de projet et du soutien financier apporté par l'Etat pour leur réalisation, le porteur de projet s'engage à apposer sur les outils et supports de communication du projet le logo des financeurs, le logo PNA « Territoires en action » (cf. Annexe 3) et le logo France Relance (www.planderelance.gouv.fr/kit-de-communication).



PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
TERRITOIRES
EN ACTION



Le porteur de projet ainsi que les organismes et structures attachées au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par la DRAAF, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

La DRAAF s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle peut recevoir du porteur de projet.

Article 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 Rennes).

Article 14 – Dispositions finales

La présente convention comprend 14 articles et 3 annexes.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

23 AOÛT 2021

Pour le porteur de projet,
Le maire de la commune de
l'Île de Bréhat



Olivier CARRE

Pour le Préfet de la région Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Michel STOUIMBOFF

Annexe 1 – Annexe technique

Description du projet

Le projet alimentaire territorial de l'Île de Bréhat, porté par la commune de Bréhat, intègre différents partenaires locaux, notamment l'association Fert'île qui œuvre depuis plusieurs années au développement agricole de l'île. Ce projet s'appuie sur les différentes études techniques, diagnostics et réunions publiques réalisés ces dernières années. Ce PAT se donne deux objectifs principaux : relocaliser sur l'île une production alimentaire saine et durable, et fédérer localement autour de la notion de patrimoine alimentaire insulaire. Pour atteindre ces objectifs, des actions ciblées seront engagées en termes de maîtrise du foncier agricole et de sensibilisation du grand public aux enjeux agricoles et alimentaires contemporains.

Périmètre géographique et publics visé

Le public cible est constitué des :

360 habitants permanents, dont 6 agriculteurs et une douzaine de professionnels de la restauration.

1 500 résidents secondaires en période estivale.

360 000 visiteurs par an viennent s'ajouter aux habitants de l'île.

Objectifs du projet

Ce PAT se donne deux objectifs principaux : relocaliser sur l'île une production alimentaire saine et durable, et fédérer localement autour de la notion de patrimoine alimentaire insulaire.

Les autres objectifs de ce PAT, vont permettre de sensibiliser la population locale à une alimentation saine, de qualité et respectueuse de l'environnement et dans le même temps d'en favoriser l'accès.

Le dernier objectif vise à mettre en place l'éco tourisme responsable en mettant en valeur le patrimoine alimentaire (exemple : mise en place de label) et environnemental de Bréhat.

Description détaillée des actions

1^{er} objectif : Sensibiliser la population à une alimentation locale, saine, de qualité, accessible et respectueuse de l'environnement.

Mise en place d'ateliers pratiques pour les enfants de l'école et tout public (ateliers culinaires et balades botaniques). Visites de fermes.

Etude de faisabilité d'une ferme pédagogique

2^{ème} objectif : Favoriser l'accès à une alimentation locale, saine, de qualité, accessible et respectueuse de l'environnement et maximiser la résilience alimentaire du territoire.

Mise en place de cours de jardinage et de jardins partagés.

Création ou partenariat pour une épicerie bio en vrac, organisation de la distribution.

Faisabilité d'une production de sarrasin bio et mise en place d'un atelier de production de farine au Moulin du Birlot.

Etude de faisabilité pour une mise en place des obligations relatives à la loi EGalim soit à partir du 1^{er} janvier 2022 un approvisionnement à hauteur d'au moins 50 % en produits de qualité et durables dont 20 % en bio pour la restauration collective (EHPAD et cantine scolaire).

3^{ème} objectif : Valoriser l'insularité et le patrimoine alimentaire maritime.

Etude de faisabilité d'une 'Maison de la Mer' : regroupement de différentes activités et hébergement dans un même bâtiment en bord de mer.

Soutien à la création de nouvelles activités professionnelles.

4^{ème} objectif : Sécuriser l'accès aux moyens de productions -terres et bâtiments-pour conforter les exploitations agricoles existantes et favoriser l'installation de nouvelles fermes.

Mise en place d'une veille territoriale avec la SAFER.

Recensement et valorisation des terrains communaux ou privés pouvant être utilisés en agriculture et élaboration d'une politique de gestion du foncier.

Préconisations agricoles à la révision du PLU (zonage, bâtiments d'exploitation et habitat réversibles, plan de prévention des risques littoraux...).

5^{ème} objectif : Développer et promouvoir un éco-tourisme responsable en valorisant le patrimoine alimentaire et environnemental de Bréhat.

Communication autour de la diversification touristique.

Mise en place d'une offre touristique autour de la thématique du patrimoine alimentaire, en s'appuyant notamment sur les labels d'écotourisme.

Création d'un événement 'Fourchette Locale OUZH TAOL' en partenariat avec les restaurateurs.

Méthodologie et moyens mis en œuvre

Les actions proposées feront l'objet d'un plan détaillé validé par le comité de pilotage en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Supports et livrables attendus

Compte-rendus des réunions du comité de pilotage

Rapport d'activité annuel du comité de pilotage

Plaquettes de communication

Blog ou autre média Internet animé par le comité technique, point presse

Rapports de faisabilité et études

Compte-rendu du Forum de l'alimentation

Calendrier prévisionnel de réalisation

2021

- 18 mai - 31 octobre : (stage) étude sur une meilleure prise en compte du volet agricole dans le PLU, et réunion publique

- été : animations de sensibilisation par les acteurs partenaires (balades botaniques, fermes ouvertes...)

- été : recrutement d'un.e chargé.e de missions pour 1 an renouvelable, en vue d'une entrée en fonction 1^{er} octobre

- septembre : animation scolaire autour des algues

- automne : élaboration d'un cahier des charges pour le soutien à la mise en place de nouvelles activités de production primaires (agriculture et productions marines)

- diagnostic agronomique et foncier puis stratégie d'accession au foncier

2022

- Faisabilité d'une production de sarrasin bio et mise en place d'un atelier de production de farine au Moulin du Birlot / remise en état roue du moulin

- Études de faisabilité d'une ferme et d'une distribution centralisée des produits locaux

- Mise en œuvre d'un programme plus complet d'actions de sensibilisation grand public et scolaire.

- Identification des points saillants du patrimoine alimentaire insulaire (revue de documents historiques, recueil de témoignages d'anciens).

- Mise en place du programme de communication mettant en valeur un tourisme éco-responsable et axé sur le patrimoine alimentaire insulaire.

2023

- Faisabilité d'un atelier mutualisé de transformation animale & végétale

g

- Lancement d'un appel à candidatures pour installer un agriculteur sur les parcelles acquises grâce au travail sur le foncier.

Indicateurs d'impact et de moyens

Le comité technique rapportera régulièrement au comité de pilotage et au conseil municipal sur le suivi et l'évaluation du projet. Les indicateurs évolueront en fonction des besoins et des demandes :

- Objectif 1 : fréquentation des différents ateliers et animations de sensibilisation (nombre d'enfants/d'adultes), nombre de familles participantes au défi « famille à alimentation positive », nombre et diversité des participants au forum, nombre d'intervenants partenaires au forum.
- Objectif 2 : nombre de participants aux cours de jardinage, balades botaniques et ateliers pratique, nombre de jardins partagés et de jardiniers, nombre de poulaillers familiaux créés, nombre d'installations en bio.
- Objectif 3 : nombre d'entreprises et nombre d'emplois créés autour des produits de la mer, nombre de personnes sensibilisées lors des balades et ateliers.
- Objectif 4 : nombre d'élus formés, nombre de propriétaires sensibilisés, nombre d'interventions SAFER, nombre de baux ruraux et commodats signés, surfaces défrichées, nombre d'hectares mis en culture, nombre d'emplois agricoles et nombre d'agriculteurs installés.
- Objectif 5 : nombre de professionnels vendant ou transformant les produits locaux, nombre d'hébergements touristiques engagés dans une démarche environnementale valorisant le patrimoine alimentaire, nombre de professionnels touristiques diffusant la plaquette, nombre de restaurateurs engagés dans un label d'écotourisme, nombre de participants à l'évènement « fourchette locale OUZH TAOL ».

Le projet fera l'objet d'un rapport d'activité annuel avec suivi des indicateurs. En fin de troisième année, la méthode Syalinnov sera utilisée pour évaluer le PAT.

Un dialogue permanent et un retour d'expérience seront mis en place avec les autres collectivités porteuses d'un PAT.

Pilotage

Le ou la chargé.e de mission recruté.e sera chargé.e d'animer et de coordonner l'ensemble du PAT.

La gouvernance du projet s'articulera autour de la mise en place d'un comité de pilotage (voir article 5) incluant les financeurs et institutions partenaires, deux représentants de l'équipe porteuse du projet et deux personnes de la commission « environnement. L'ancrage territorial du projet sera assuré par la consultation et l'implication des acteurs du système alimentaire et des partenaires (agriculteurs, éleveurs, pépiniéristes, paysagistes, restaurateurs, commerçants, propriétaires terriens, Terre de liens, Fert'île, RAIA, AIP, MAB & GAB 22, office du tourisme, CCAS...): le /la chargé(e) de mission aura un rôle central dans l'animation de cette dynamique collective, concrétisée dans des groupes de travail thématiques, des réunions publiques... Ce comité de pilotage aura pour fonction principale de définir et d'encadrer les orientations stratégiques du projet. Le-comité de pilotage se réunira au moins une fois par trimestre.

En tant que porteur du projet, le conseil municipal reste décisionnaire final de toutes les implications financières du projet. Afin d'assurer la gestion du projet au quotidien et garantir la bonne articulation entre actions de terrain et orientations stratégiques, le conseil municipal nommera un.e élu.e comme référent.e du projet. Cet.te élu.e s'appuiera autant que de besoin sur l'expertise des différents partenaires et des commissions ou groupes de travail.



Annexe 2 – Annexe financière

Dépenses externalisées faisant l'objet de facturation

Nature des dépenses	Montant prévu TTC	Nom du prestataire et numéro devis
Programme Vigifoncier 3 ans	1050,00	SAFER
Structuration de la politique foncière communale	4000,00	Terre de liens, SAFER
Animation des ateliers 3 ans (dont école)	9000,00	Associations locales / Atlas2
Matériel ateliers jardinage, plants, poulaillers...	3000,00	Divers fournisseurs
Expertises techniques complémentaires	5500,00	Bretagne Vivante, GAB, RAIA...
Dotations défi famille et autres 3 ans	5000,00	MAB22
moulin du Birlot et autres réalisations	15500,00	Efinor, autres entreprises
Etude architecte maison de la mer	8000,00	Architecte
TOTAL des dépenses	51050,00	

Frais salariaux supportés par le demandeur

Nature de l'intervention	année	Nom et qualité de l'intervenant (préciser si fonctionnaire*)	Temps prévu pour l'action (jours) (a)	Coût journée de l'intervenant (€) (b = c/d)	Frais salariaux prévisionnels liés à l'opération (a * b)	Salaires annuels bruts + Charges patronales (c)	Nombre de jours travaillés par an pour le salarié (d)
stage autre	2023 ?	Stagiaire 6 mois	115	30,43	3 500	7 000	230,00
CDD	2021	Chargée de mission (oct-déc)	58	156,52	9 000	36 000	230,00
CDD	2022	Chargée de mission	219	158,70	34 738	36 500	230,00
CDD	2023	Chargée de mission	184	160,87	29 600	37 000	230,00
CDD	2024	Chargée de mission (janv 2022 - avril 2024)	61	160,87	9 867	37 000	230,00
Stage PLU	2021	Stage PLU 5,5 mois	105	30,43	3 208	7 000	230,00
Total dépenses			742		89 913	160 500	

Autres frais internes

Nature des dépenses	Montant prévisionnel	Justificatifs à fournir
Frais de déplacement	3 000,00	Tarif en €/km + décision interne du représentant de la structure
Communication	9 000,00	Soit 3 000€ par an
Dépenses indirectes	6 036,00	
TOTAL des dépenses	18 036,00	

Récapitulatif

Nature dépenses	Coût prévu (€)
Frais facturés+ autres frais	69 086,00
Frais salariaux	89 913,48
Total	158 999,48

G

Plan de financement prévisionnel

	Financier (préciser à chaque ligne le nom et/ou la nature de la subvention)	Montant (€)	% du total
Financeurs publics	Appel à projets du PNA 2019-2020	100 000,00	62,9%
	Région	9 000,00	5,7%
	Autre collectivité	5 000,00	3,1%
	Sous-total financeurs publics	114 000,00	0,0%
Financeurs privés	Partenaire financier privé 1		0,0%
	Sous-total financeurs privés	0,00	0,0%
Autofinancement	Autofinancement	44 999,48	28,3%
Total général		158 999,48	100,0%

G

Annexe 3 – Charte d'engagement du logo

« Programme National pour l'Alimentation – Territoires en action »

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels (y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation...) ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan « **Programme National pour l'Alimentation** » et d'un visuel commun, moyennant la signature de cette charte d'engagement.

Article 1 : Objet de l'annexe

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet/action inscrit dans le programme national ou régional de l'alimentation bénéficie du logo PNA.

Le signataire de la convention se voit attribuer le droit d'utiliser le logo PNA s'il respecte les conditions définies par cette charte.

Article 2 : Constitution du logo

Le logo PNA 2019/2023 est le suivant :



Ce logo pourra évoluer après 2023 : voir article 5.

Article 3 : Modalités d'attribution du logo

La DRAAF attribue le logo aux actions inscrites dans le programme national pour l'alimentation et dans le programme régional de l'alimentation.

La signature de cette convention permet l'utilisation du logo, **à l'exception** des situations indiquées ci-dessous :

- des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque. La structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé) ;
- les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
- le site Internet du bénéficiaire : le lien vers le site internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « *le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient* » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas du non-respect de ce cadre de communication, la DRAAF se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication.

Article 4 : Actions attributaires

L'utilisation du logo PNA sera strictement réservée pour l'action/animation, l'outil pédagogique pour lequel il aura été attribué, et en tenant compte des restrictions d'usages indiquées dans l'article 3.

Article 5 : Durée de l'attribution et cessation

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération. L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire. Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Dans le cas de projets pluriannuels, le logo pourra être utilisé au-delà du soutien financier. La DRAAF pourra mettre fin à l'attribution du logo si le projet ne correspond plus aux engagements du PNA par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'un changement de logo, le prestataire en sera informé la DRAAF et mettra tout en œuvre pour remplacer, autant que possible, les anciens logos dans les outils, événements et supports de communication.

Article 6 : Engagements de l'attributaire

L'action/événement labellisé doit être en conformité avec les objectifs du programme national pour l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à l'un des axes du PNA, à savoir :

- rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous ;
- lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire : jeter moins, c'est manger mieux ;
- améliorer la qualité de l'offre alimentaire ;
- lutter contre la précarité alimentaire et renforcer l'information du consommateur ;
- encourager le rapprochement de la production et de la consommation ;
- valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire ;
- favoriser l'éducation au goût et à l'alimentation durable pour tous ;
- accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité ;
- unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation dans le cadre des PAT.

L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication.

Le signataire de la convention s'engage à :

- faire valider préalablement par la DRAAF l'autorisation d'apposer le logo sur tout nouveau support de communication avant diffusion ;
- faire valider par la DRAAF l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports ;
- accepter et contribuer à la promotion des outils portant le logo PNA via les sites choisis par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et par la DRAAF dans le but de leur valorisation ;
- accepter la diffusion de certaines informations nécessaires à la prise de connaissance par le grand public de ces outils lors de la publication sur les sites institutionnels comme : titre, résumé du dossier/outil, coordonnées complètes du promoteur, certains éléments visuels majeurs. Ces éléments auront été transmis au préalable à la DRAAF ;
- attester de la liberté d'usage des écrits et visuels dans le respect des droits de la propriété intellectuelle ;
- respecter la charte graphique du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le logo « **Programme National pour l'Alimentation** ».

L'attribution du logo est soumise au respect du cadre du Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN).



Dans le cas où les actions/outils font référence à un ou plusieurs axes du Programme National Nutrition Santé (PNNS) 2019-2023 indiqués dans le PNAN, le signataire de la convention doit être vigilant quant aux messages portant sur la santé et/ou l'activité physique :

- si l'axe santé est un objectif important du document, il est recommandé au signataire de la charte de solliciter parallèlement l'attribution du logo PNNS¹ ;
- en cas de messages traitant de la santé, il est indispensable de vérifier les sources afin qu'elles soient issues d'expertises collectives des agences sanitaires ;
- si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) n° 1924/2006 relatif aux allégations de santé.

Article 7 : Garanties

Les signataires se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le ministère garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.



¹ Demande d'attribution du logo PNNS sur le site de Santé publique France : en attente de publication.